



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 8 Mars 2018 à 17 H 00

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. GUERIN Patrick**

**Excusés : MM. CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude**

\*\*\*\*\*

### **Forfaits sur place :**

#### **Championnat D5 – Poule B**

**N° du match : 1955599 : Sancoins Es (2)-Ent. St Priest/Préveranges (1)  
du 04/03/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre du 04/03/18 à 14h19, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'Ent. St Priest/Préveranges**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. St Priest/Préveranges (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'E.S Sancoins (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **St Priest La Marche** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Championnat D4 – Poule B**

**N° du match : 19555073 : Baugy Villabon As (1)-Fussy St Martin Fc (3)**

**du 04/03/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de **l'Arbitre Officiel** de la rencontre du 5/03/18 à 21h20, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Fussy St Martin Fc**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin Fc (3)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Baugy Villabon As (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Fussy St Martin Fc** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Championnat U13 – D2 – Poule B**

**N° du match : 20255644 : Orval As (1)/St Doulichard Fc (1)**

**du 03/03/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de **l'Arbitre** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **St Doulchard Fc**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard Fc (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Orval As (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **St Doulchard Fc** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Championnat U13 – D4 – Poule D**

**N° du match : 20257127 : Châteaumeillant/F.3.C (2)/Cœur de Vallée/Reuilly (2)  
du 03/03/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de **l'Arbitre bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'Entente Cœur de Vallée/Reuilly**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Cœur de Vallée/Reuilly (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Châteaumeillant/F.3.C (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** à **SP C Massay**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D5 – Poule A**

**N° du match : 19555466 : Blancafort Es (1) – Ent. Vailly/Santranges (3)**

**du 04/03/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Cs Vailly** du 04/03/18 à 10h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Vailly/Santranges (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Blancafort Es (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à **Cs Vailly**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Championnat D4 – Poule A**

**N° du match : 19554942 : Brinon Stade (1) – Nançay Neuvy Vouzeron Us (2)**  
**du 04/03/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'Us Nançay Neuvy Vouzeron** du 03/03/18 à 09h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nançay Neuvy Vouzeron Us (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Brinon Stade (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Nançay Neuvy Vouzeron Us**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Championnat D4 – Poule C**

**N° du match : 1955203 : St Amand As (3) – Lunery Rosières Us (2)**  
**du 04/03/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Lunery Rosières Us** du 04/03/18 à 08h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lunery Rosières Us (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Amand As (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Lunery Rosières Us**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

### **Match non joué**

#### **Départemental 4 – Poule B**

**N° du match : 1955087 : Fussy St Martin Vignoux Fc (3) – Moulins S/Yèvre Us (1) du 25.02.2018**

Suite à un disfonctionnement de la FMI et attendu que l'équipe de **Fussy St Martin Vignoux Fc** n'a pu présenter son listing de licences,

Par ces motifs :

La Commission Coupes et Championnats décide de donner match perdu par pénalité à **Fussy St Martin Vignoux Fc (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moulins S/Yèvre Us (1)** (3 – 0 et 3 points).

Inflige une amende de **50 €** au club de **Fussy St Martin** pour non présentation de listing de licences de leurs joueurs (obligatoire).

\*\*\*\*\*

### **Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)**

#### **Championnat Départemental 3 Poule C**

**N° du match : 19554810 : Bourges Justices Es (1) – Orval As (3) du 04/03/18**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du **Bourges Justices Es** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **l'As Orval** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,

Considérant que le 04/03/18, l'équipe Senior 1 du club de l'**As Orval** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Régional 3 – Poule C – N° Match 19387661 : Parnac Val D'Abloux (1) – Orval As (1) du 25/02/18**,  
il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match : 19554810 : Bourges Justices Es (1) – Orval As (3) du 04/03/18**

Considérant que le 04/03/18, l'équipe Senior 2 du club de l'**As Orval** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 - N° Match 19554431 : Orval As (2) – Sancoins Es (1) du 25/02/18**,  
il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match : 19554810 : Bourges Justices Es (1) – Orval As (3) du 04/03/18**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de l'**As Orval** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Justices Es (1) – Orval As (3) : 2 - 2

Porte à la charge du club du **Bourges Justices Es** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

\*\*\*\*\*

**Dossier transmis par la Commission Régionale d'Appel de Discipline :**

**Départemental 1 – Poule Unique**  
**N° du match : 19554102 – Lignières AV (1) – Bourges Moulon ES (2)**  
**du 15/10/17**

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel de Discipline donnant match à rejouer, la Commission enregistre cette décision et refixe la rencontre au (voir PV bis).

\*\*\*\*\*

## **ERRATUM PV DU 01/03/2018**

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 18-24 et 25/02/18 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
18/02/18	Départemental 3	C	RC Torteron (1)	AS Orval (3)	Oubli du mot de passe
24/02/18	Coupe M. Bellaches	U	St Germain (1)	Aubigny (1)	Aucun identifiant valide
25/02/18	Départemental 5	A	Rc Torteron (2)	Vailly Santranges (3)	Oubli du mot de passe



Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

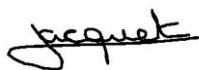
Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
18/02/18	Départemental 3	C	RC Torteron (1)	AS Orval (3)	17/05/18
24/02/18	Coupe M. Bellaches	U	St Germain (1)	Aubigny (1)	23/05/18
25/02/18	Départemental 5	A	Rc Torteron (2)	Vailly Santranges (3)	24/05/18

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,

  
Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,

  
Patrick GUERIN